



MAIRIE DE TOULON

Délibération prise conformément à l'ordre du jour

Affichée le : 22 Juillet 2022

Transmise au contrôle de légalité le : 28 Juillet 2022

ID Télétransmission : 083-218301372-20220722-lmc1157647-DE-1-1

Date AR Télétransmission : 28/07/22

DÉLIBÉRATION

SEANCE PUBLIQUE DU 22 JUILLET 2022

N° 2022/156/S

Objet : Adoption de nouvelles modalités d'indemnisation des frais professionnels des agents et des élus en raison de l'évolution de la réglementation

Les membres du Conseil municipal de la Ville de TOULON, tous régulièrement convoqués, se sont réunis dans les lieux accoutumés de leurs séances, en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Hubert FALCO

Conseillers Municipaux en exercice :	59	Présents :	44
		Absent(s) :	0
		Excusé(s) :	2
Quorum nécessaire :	20	Procuration(s) :	13

Monsieur Hubert FALCO – Maire – PRESENT

ADJOINTS PRESENTS :

Monsieur Yannick CHENEVAR, Madame Josée MASSI, Monsieur Robert CAVANNA, Madame Magali TURBATTE, Monsieur Yann TAINGUY, Madame Virginie PIN, Monsieur Laurent JEROME, Monsieur Patrice CAZAUX, Madame Pascale JANVIER, Monsieur Mohamed MAHALI, Monsieur Luc DE SAINT-SERNIN, Madame Hélène AUDIBERT, Monsieur Laurent BONNET, Madame Josy CHAMBON, Monsieur Christophe MORENO, Madame Martine BERARD, Monsieur Amaury CHARRETON, Madame Caroline DEPALLENS, Monsieur Erick MASCARO, Madame Marcelle GHERARDI

CONSEILLERS MUNICIPAUX PRESENTS :

Madame Geneviève LEVY, Monsieur Guy LE BERRE, Monsieur Emilien LEONI, Monsieur Guy RAYNAUD, Madame Brigitte GENETELLI, Monsieur Albert TANGUY, Madame Corinne JOUVE, Monsieur Thierry CAMPUS, Monsieur Pierre PARDIGON, Madame Manon FORTIAS, Monsieur Benoît PELLETIER, Madame Sonia MOUSSAOUI, Madame Audrey PASQUALI-CERNY, Madame Amandine LAYEC, Madame Anaïs DIR, Madame Béatrice VEYRAT-MASSON, Madame Marisa DIAZ, Madame Rachel ROUSSEL, Monsieur Amaury NAVARRANNE, Madame Magali BRUNEL, Monsieur Alain DHO, Monsieur Nicolas KOUTSEFF, Madame Marcelle SABARLY

ABSENTS REPRESENTES :

Madame Dominique ANDREOTTI donne pouvoir à Monsieur Erick MASCARO, Madame Valérie MONDONE donne pouvoir à Monsieur Yannick CHENEVAR, Monsieur Léopold TROUILLAS donne pouvoir à Monsieur Benoît PELLETIER, Monsieur Denis GUTIERREZ donne pouvoir à Monsieur Guy LE BERRE, Monsieur Pierre BONNEFOY donne pouvoir à Monsieur Mohamed MAHALI, Madame Béatrice MANZANARES donne pouvoir à Madame Audrey PASQUALI-CERNY, Monsieur Jean-Charles BROCHOT donne pouvoir à Monsieur Luc DE SAINT-SERNIN, Madame Katia BIZAT donne pouvoir à Monsieur Amaury CHARRETON, Madame Karima DRIDI donne pouvoir à Madame Manon FORTIAS, Monsieur Romain PELISSOU donne pouvoir à Monsieur Christophe MORENO, Madame Jade VALLIORGUES donne pouvoir à Monsieur Albert TANGUY, Monsieur Philippe LEROY donne pouvoir à Madame Magali BRUNEL, Monsieur André DE UBEDA donne pouvoir à Madame Magali BRUNEL

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur Pierre-Jacques DEPALLENS, Madame Cécile MUSCHOTTI

Les agents territoriaux et les élus peuvent prétendre à la prise en charge des frais de transport, de repas et d'hébergement, à l'occasion d'un déplacement temporaire nécessaire au service ou à l'intérêt communal (missions dûment identifiées, incluant notamment formations, représentation de la Commune dans divers instances, séminaires, colloques...).

Les conditions de prise en charge et de règlement de ces frais sont fixées par les décrets n°2001-654 du 19 juillet 2001 et n°2006-781 du 3 juillet 2006 relatifs au règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de la fonction publique.

Suite à l'entrée en vigueur du décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant les articles 7-1 et 7-2 du décret du 19 juillet 2001 précitée, le pouvoir réglementaire permet aux conseils municipaux de fixer les règles de remboursement des frais d'hébergement et de repas.

Ainsi, dans un souci de soutien aux personnels en mission au profit de la Ville et de transparence des dépenses communales, il est proposé de convenir des principes suivants :

- le déplacement est autorisé par un ordre de mission établi par l'autorité territoriale précisant exactement l'objet de la mission, le/s lieux de la mission, le début et la fin de la mission (en jour et en heure), ainsi que le ou les moyen/s de transport mobilisables,

- pour tous les types de frais, la prise en charge de la Ville ne peut s'effectuer que sur production des justificatifs de paiement,

- au moment de l'organisation du déplacement, le ou les repas et le choix du ou des moyen/s de transport sont fondés sur le coût le moins onéreux,

- au moment de l'organisation du déplacement, le choix du mode de transport et du ou des trajets sont fondés sur le coût le moins onéreux ou lorsque l'intérêt communal l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement (art. 9 du décret du 3 juil. 2006).

S'agissant des repas :

- les frais de repas sont pris en charge à hauteur des frais réellement engagés par l'agent et dans la limite de 17,50 € par repas, conformément à l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission modifié par arrêté du 11 octobre 2019).

S'agissant de l'hébergement :

- les frais et taxes d'hébergement incluant le petit déjeuner sont pris en charge forfaitairement à hauteur de 70 € ou de 90 € (grandes villes égale ou supérieure à 200 000 habitants et communes de la métropole du Grand Paris, ou 110 € (commune de Paris)), conformément à l'arrêté précité.

S'agissant des transports :

- les déplacements au moyen de transport en commun (hors avion) doivent être privilégiés (art. 9 du décret du 3 juillet 2006 précitée),

- lors de déplacements internes au périmètre de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, les frais de transports sont pris en charge à hauteur du tarif de base du Réseau Mistral (non cumulable avec l'abonnement à ce réseau fourni par la Ville),

- avant d'autoriser l'utilisation du véhicule personnel, le covoiturage doit être favorisé,

- seul l'ordre de mission autorise le recours à l'usage du véhicule personnel, et conditionne le versement des indemnités kilométriques, des frais de péage et de parking qui pourraient en découler,

- seul l'ordre de mission autorise le recours à un taxi, un VTC ou à un véhicule de location, et conditionne la prise en charge des frais qui en découlent,

- seul l'ordre de mission autorise le recours à un stationnement payant, à un trajet soumis à péage, ou autres redevances liées aux trajets et conditionne la prise en charge des frais qui en découlent.

En ce qui concerne les exclusions :

- dans le cadre de formations organisées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, le CNFPT rembourse des frais de déplacement en fonction de la distance,
- lors de déplacements internes (hors CNFPT) au périmètre de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, la Ville ne prend aucun frais. Seuls les frais de transport peuvent être remboursés dans le cas où l'agent ne bénéficie pas de l'abonnement au Réseau Mistral fourni par la Ville.

De même, ces modalités (principes, catégories de frais et exclusions) s'appliquent à la prise en charge des frais de déplacements des élus et, hors montants plafonds, aux frais de représentation, conformément aux articles L2123-19, R2123-22-1 et R2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ainsi, pour ceux-ci, le remboursement s'effectue trimestriellement à hauteur des frais réellement engagés, sur présentation de justificatifs et d'un état récapitulatif, dans la limite de 15 000 € par an.

Pour les frais de déplacements liés à l'exercice d'un mandat spécial, conformément à l'article L2123-18 du CGCT, ils sont remboursés sur présentation d'un état de frais, après délibération du Conseil municipal.

Ces mandats sont établis sous la même forme que les ordres de missions des agents :

- objet de la mission accomplie dans l'intérêt de la commune (missions dûment identifiées, incluant notamment formations, représentation de la commune dans divers instances, séminaires, colloques...),
- lieux d'action,
- début et fin de la mission (en jour et en heure),
- moyen/s de transport mobilisables.

La délibération n°2020/5/S adopté le 12 juin 2020 peut donc être abrogée.

Le Conseil Municipal, réuni en séance publique le 22 juillet 2022,

Où l'exposé de Monsieur Robert CAVANNA, 3ème Adjoint au Maire, adjoint délégué :
FINANCES

Vu les articles L2123-18, L2123-18-1 et L20123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L2123-18 et L2123-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet susmentionné,

Vu les articles R2123-22-1 et R2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020/5/S du 12 juin 2020 relative aux frais de représentation et aux frais de déplacement,

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources du 6 juillet 2022,

Considérant que la Commune soutient la politique de formation des agents et des conseillers municipaux,

Considérant que les dépenses relatives aux indemnisations des frais exposés par les agents et les conseillers municipaux dans le cadre des déplacements temporaires rendus nécessaires du fait des missions et des mandats qui leur sont confiés doivent être effectuées en toute transparence,

Considérant que conformément aux articles L2123-18 et L2123-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut autoriser un remboursement de transport et de séjour des élus, sur les crédits de la Ville,

Considérant que conformément aux articles R2123-22-1 et R2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut autoriser que les modalités de remboursement soient similaires à celles appliqués aux personnels municipaux,

Considérant que la délibération n°2020/5/S adoptée le 12 juin 2020 peut être abrogée.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter les modalités de prise en charge des frais de déplacement dans le cadre des missions et formations des personnels et des élus explicitées dans l'exposé de la délibération,

- de dire que les crédits nécessaires aux dépenses pour les déplacements des personnels municipaux sont prévus au Budget de la Ville, au chapitre 011,

- de dire que les crédits nécessaires aux dépenses pour les déplacements des conseillers municipaux sont prévus au Budget de la Ville, au chapitre 65,

- d'autoriser Monsieur le Maire de Toulon, Ancien Ministre, à prendre toutes dispositions, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

Ce projet de délibération entendu, la délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés par le Conseil Municipal.

POUR de la MAJORITE MUNICIPALE
POUR de M. KOUTSEFF, Mme SABARLY et M. NAVARRANNE
ABSTENTION de Mme ROUSSEL
POUR de M. LEROY, Mme BRUNEL et M. DE UBEDA

SIGNE : Hubert FALCO, Maire

CERTIFIE CONFORME

Maire de Toulon
Ancien Ministre